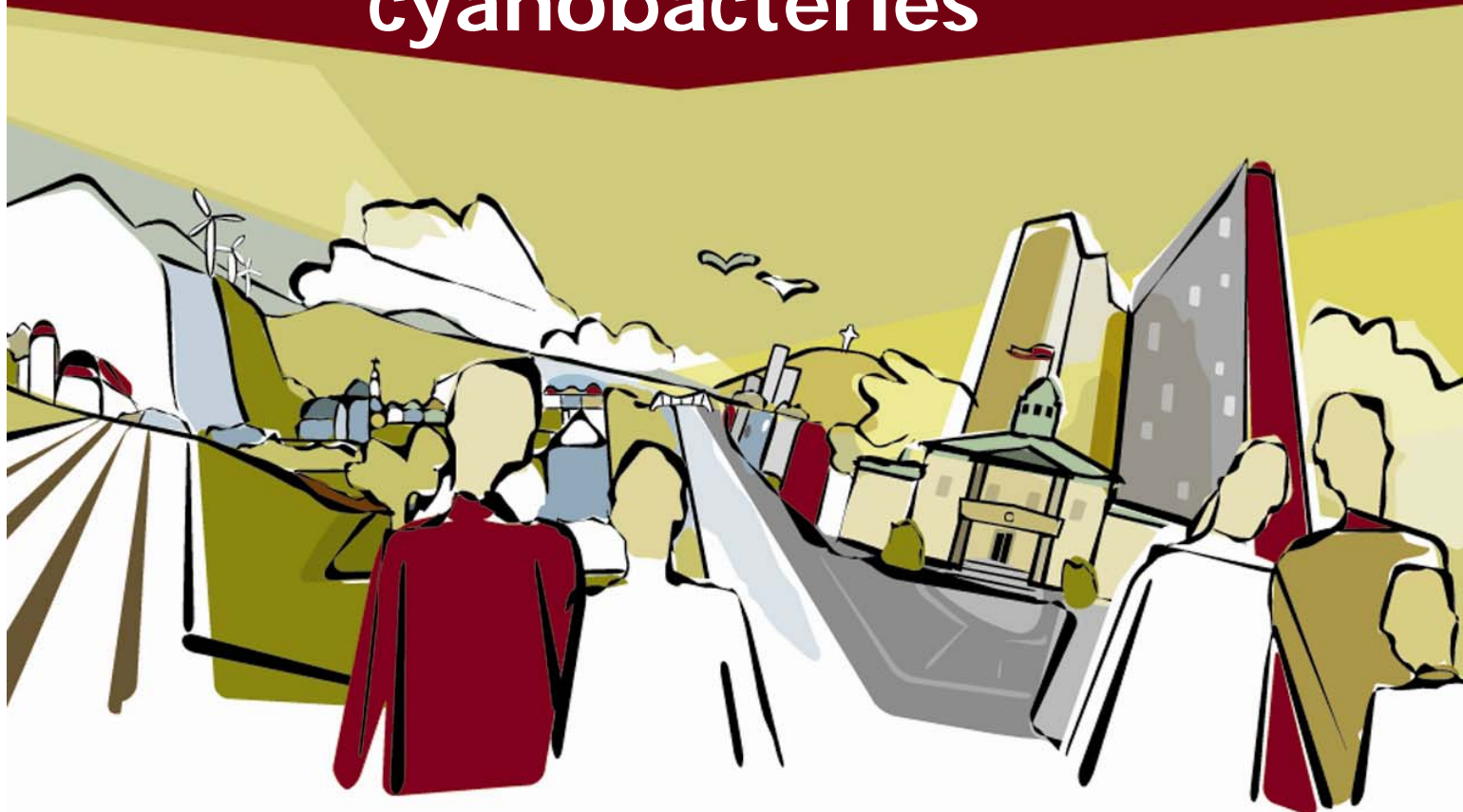


# Pouvoirs réglementaires des municipalités locales et régionales en regard de la problématique de la prolifération des cyanobactéries



Septembre 2007

*Affaires municipales,  
Régions et Occupation  
du territoire*

Québec 

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et de la Loi sur les compétences municipales (LCM), les instances municipales peuvent adopter des règles en matière d'environnement touchant notamment la protection des rives, la plantation et l'abattage d'arbres, la végétalisation, les installations septiques des résidences isolées et l'utilisation de pesticides et d'engrais sur les terrains privés. Sommairement, ces pouvoirs sont les suivants :

## **MRC ET MUNICIPALITÉS LOCALES**

### Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Le schéma d'aménagement et de développement (SAD) doit comprendre un document complémentaire établissant des règles obligeant les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC à adopter des dispositions réglementaires en vue notamment de protéger les rives, le littoral et les plaines inondables (LAU, art. 5). Le règlement de contrôle intérimaire (RCI) peut également être utilisé à cette fin par les MRC. Ces règles doivent être au moins aussi contraignantes que celles de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Les municipalités peuvent également inclure des dispositions dans leur réglementation d'urbanisme, afin de protéger les rives, le littoral et les plaines inondables (LAU, art. 113).

### Normes de lotissement / densité d'occupation du sol

Le document complémentaire doit notamment comprendre des règles minimales de densité d'occupation du sol à proximité des cours d'eau lorsqu'il n'y a pas de réseau d'aqueduc et d'égout. En effet, le gouvernement véhicule des dimensions minimales de lot qui doivent être incluses dans le document complémentaire afin qu'il puisse être considéré conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire. De plus, les MRC et les municipalités locales peuvent, respectivement dans leur SAD et dans leurs règlements d'urbanisme, prévoir des dimensions minimales de lot supérieures, notamment afin d'augmenter la superficie du sol pouvant absorber les rejets des installations septiques et ainsi diminuer la quantité de nutriments rejetés dans les lacs et les cours d'eau.

### Plantation et abattage d'arbres

- Une MRC (RCI ou document complémentaire) ou une municipalité (règlement de zonage) peut régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et favoriser l'aménagement durable de la forêt privée (LAU, art. 6 et 113).
- Par ailleurs, les MRC, dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine, ont également le pouvoir d'adopter un règlement régional à ce sujet, ce qui a comme effet de suppléer au pouvoir municipal de réglementer à cet égard (LAU, art 79.1).

### Territoires d'intérêt

Le SAD doit déterminer toute partie du territoire présentant pour la MRC un intérêt d'ordre écologique (LAU, art. 5). Par ailleurs, le plan d'urbanisme d'une municipalité locale peut notamment désigner un ou plusieurs secteurs à protéger compte tenu de leur valeur environnementale (LAU, art. 84).

<b>MUNICIPALITÉS LOCALES</b>
------------------------------

### Installations septiques des résidences isolées

Les municipalités ont le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement et de nuisance (LCM, art. 4). Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8) ou le rendre conforme à ce règlement (LCM, art. 25.1). Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Pour l'application du règlement, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable. L'exercice de ces pouvoirs est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées (LCM, art.95).

Sur l'approbation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (Loi sur la qualité de l'environnement, art. 124), une municipalité pourrait également prévoir des dispositions réglementaires différentes de celles prévues dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

### Utilisation de pesticides et d'engrais sur les terrains privés

Les pouvoirs réglementaires des municipalités en matière d'environnement (art. 19 LCM) permettent aux municipalités d'adopter des règlements en matière d'utilisation des pesticides et d'engrais sur les terrains privés. Les dispositions du règlement municipal ne pourraient toutefois être inconciliables avec celles du Code de gestion des pesticides.

### Végétalisation à des fins environnementales

En vertu de la LAU (art. 113), les municipalités peuvent réglementer la présence de végétaux et même obliger tout propriétaire à garnir son terrain de végétaux, par exemple des arbustes ou des arbres, notamment pour des raisons environnementales.

### Autres pouvoirs

- Une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains (LAU, art. 145.15). Ce pouvoir peut être utilisé notamment pour favoriser des aménagements paysagers plus écologiques.
- Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme (LCM, art. 92). À titre d'exemple, une municipalité pourrait adopter un programme de réhabilitation de l'environnement en vue d'accorder une aide financière pour les travaux de remise en état des rives, de reboisement de la bande riveraine, ou corriger des problèmes de nuisances, de salubrité ou de sécurité qui découlent de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux hors normes.

- En présence d'un règlement municipal général sur l'inspection, une inspection peut être faite par les fonctionnaires désignés de la municipalité pour vérifier les renseignements reçus ou constater un éventuel problème d'insalubrité, de nuisances ou de sécurité (LCV, art. 411(1) et CMQ, art. 492). À titre d'exemple, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, une municipalité peut s'assurer à intervalles réguliers, par une inspection, que la conception et l'entretien de toutes les installations sanitaires sont conformes, et faire afficher à la vue un certificat d'inspection et de conformité.